Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-070

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2017

Sommaire

Préfecture de la Vienne

86-2017-07-10-014 - 2017 SIDPC 016 (4 pages) Page 3
86-2017-07-10-015 - 2017 SIDPC 017 (5 pages) Page 8
86-2017-07-10-016 - 2017 SIDPC 018 (3 pages) Page 14
86-2017-07-10-017 - 2017 SIDPC 019 (2 pages) Page 18
86-2017-07-10-018 - 2017 SIDPC 020 (3 pages) Page 21
86-2017-07-10-019 - 2017 SIDPC 021 (3 pages) Page 25
86-2017-07-10-020 - 2017 SIDPC 022 (2 pages) Page 29
86-2017-07-10-004 - 2017 SIDPC 023 (3 pages) Page 32
86-2017-07-10-005 - 2017 SIDPC 024 (3 pages) Page 36
86-2017-07-10-006 - 2017 SIDPC 025 (2 pages) Page 40
86-2017-07-10-007 - 2017 SIDPC 026 (3 pages) Page 43
86-2017-07-10-008 - 2017 SIDPC 029 (3 pages) Page 47
86-2017-07-10-009 - 2017 SIDPC 030 (2 pages) Page 51
86-2017-07-10-010 - 2017 SIDPC 031 (3 pages) Page 54
86-2017-07-10-011 - 2017 SIDPC 032 (3 pages) Page 58
86-2017-07-10-012 - 2017 SIDPC 033 (3 pages) Page 62
86-2017-07-10-013 - 2017 SIDPC 034 (3 pages) Page 66
86-2017-07-04-008 - Arrêté n°2017-DRHFM-11 portant modification de l'arrêté n°2017-DRHFM-01 du 31 janvier 2017 modifié fixant l'organisation des services de la Préfecture de la Vienne (8 pages) Page 70
86-2017-07-07-005 - Décision portant délégation - centre pénitentiaire de Poitiers Vivonne (8 pages) Page 79

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-07-12-001 - arrêté n° 2017-SPC-53 portant autorisation d'une compétition de moto-cross à VOUNEUIL-SUR-VIENNE sur le circuit homologué La Marnière le 16 juillet 2017 (4 pages) Page 88

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-07-10-003 - Arrêté n° 2017/SPM/43 en date du 10 juillet 2017 portant autorisation d'une course cycliste dite "Prix de la Municipalité de Couhé" le vendredi 14 juillet2017 (4 pages) Page 93

Préfecture de la Vienne

86-2017-07-10-014

2017 SIDPC 016

Arrêté pris suite CCDSA 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2017-SIDPC-016

Arrêté portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP-IGH)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 ;

Vu le décret n° 97-1125 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services de secours ;

Vu le décret n°2006- 672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° 2017-SIDPC-015 du 15 juin 2017 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté n° 2016-SIDPC-087 en date du 20 octobre 2016, portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP-IGH) ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 24 mai 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :
Conformément aux décrets du 8 mars 1995 et du 31 mai 1997, est constituée, par délégation de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, une sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 2 :
Les attributions de la commission sont définies comme suit :

- elle émet un avis sur la conformité, au regard de la réglementation incendie, des dossiers relatifs à la construction et à l'aménagement des établissements recevant du public, d'une part, et des dossiers relatifs aux immeubles de grande hauteur, d'autre part.

- elle donne également un avis sur les demandes de dérogation dont elle est saisie ;

- Elle procède aux visites de réception des établissements recevant du public conformément aux dispositions particulières prises en application de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

- Par ailleurs, elle procède aux visites de sécurité :

  - des établissements de première catégorie de tout le département ;
  - des établissements situés dans les immeubles de grande hauteur ;
  - des établissements de 1ère catégorie situés sur le domaine du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;
  - des établissements de 1ère catégorie du Parc du Futuroscope ;
  - des bâtiments "Préfecture et Conseil Départemental de la Vienne" sis 1, place Aristide Briand à Poitiers et leurs annexes
  - des établissements situés sur le domaine du Circuit du Val de Vienne, commune du Vigeant.

Article 3 :
La composition de la sous-commission est fixée comme suit :

Président : Un membre du corps préfectoral.
La Sous-Commission peut-être également présidée par le secrétaire général de la sous-préfecture de Montmorillon ou le secrétaire général de la sous-préfecture de Châtellerault ou par l'un des membres permanents ayant voix délibérative ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

Membres permanents ayant voix délibérative pour les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ou son représentant, selon les zones de compétences ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant;

Chacun d'eux pouvant être remplacé, le cas échéant, par un suppléant. En ce qui concerne le directeur départemental des services d'incendie et de secours, son suppléant devra être titulaire du brevet de prévention.

Membres ayant voix délibérative en fonction des affaires traitées :

A - Le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par délibération

B - Les représentants des services de l'Etat lorsque leur présence est nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, désignés ci-après :

- le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) ou son représentant;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant.

C - Les représentants prévus dans les dispositions particulières prises en application de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Chacun d'eux peut être remplacé, le cas échéant, par un suppléant.

Article 4 :
La sous-commission ne peut délibérer en l'absence de l'un de ses membres permanents, à moins qu'il n'ait fait parvenir auparavant son avis écrit motivé.

Article 5 :
La sous-commission pourra également convoquer et entendre, si elle le juge utile, toute personne reconnue pour sa compétence technique.

Article 6 :
La sous-commission délègue, à l'initiative de son président, un groupe de visite pour procéder aux visites prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Le groupe de visite est composé des personnes suivantes :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou l'un de ses suppléants, pour les visites de réception de travaux ;
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, ou l'un de leur suppléants, selon les zones de compétences;
- le maire ou son représentant.

Le rapporteur du groupe est le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants, titulaire du brevet de prévention. A l'issue de la visite, il établit le rapport qui doit constituer un projet d'avis qu'il soumet à la sous-commission afin que celle-ci puisse l'examiner.

II est précisé qu'en l'absence de l'un de ses membres, le groupe ne peut procéder à la visite.

Article 7 :
La sous-commission se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Vienne.

Article 8 :
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2016-SIDPC-087 en date du 20 octobre 2016.

Article 9 :
Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera notifiée aux membres de la commission.

Fait à Poitiers, le 10 juillet 2017

pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet

Stanislas ALFONSI

Préfecture de la Vienne

86-2017-07-10-015

2017 SIDPC 017

Arrêté pris suite CCDSA 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2017-SIDPC-017

Arrêté portant constitution d'une sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées (SCDA)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 235-4-17 ;

Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°2014-1323 du 4 novembre 2014 relatif aux points d'arrêt des services de transport public à rendre accessibles de façon prioritaire aux personnes handicapées et précisant la notion d'impossibilité technique avérée ;

Vu le décret n°2016-578 du 11 mai 2016 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°2015-1770 du 24 décembre 2015 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles neufs ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-PC-003 du 13 février 2014 portant renouvellement des membres de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-PC-006 modifié du 17 février 2014 portant constitution d'une sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 24 mai 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :
Il est créé au sein de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (SCDA).

Article 2 :
La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée de :

- émettre un avis sur la conformité des demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP), au regard des règles d'accessibilité ;
- donner un avis sur les demandes de dérogation dont elle est saisie pour l'ensemble des domaines auxquels s'applique la réglementation accessibilité : logements, voiries, ERP, établissements ouverts au public (IOP) et établissements relevant du code du travail ;
- procéder aux visites de réception imposées par la réglementation avant ouverture des ERP de première catégorie de tout le département et des établissements de toutes catégories situés sur le site du Futuroscope, implanté sur les communes de Jaunay-Marigny et Chasseneuil-du-Poitou, appartenant au département de la Vienne et exploités par la société d'économie mixte locale Futuroscope, en vue d'attester la conformité à l'autorisation de travaux ;
- donner un avis sur :
  - les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent ;
  - les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;
  - les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schémas directeurs d'accessibilité - agendas d'accessibilité programmée des services de transport, y compris les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique ;
  - les dispositions relatives aux agendas d'accessibilité programmée liès à la mise aux normes de bâtiments ou de patrimoine bâti destinés à recevoir du public ;
- établir des constats de carence pour non respect des engagements pris au titre des agendas d'accessibilité programmée ;
- donner un avis sur les affaires et rapports des groupes de visite que les commissions communales, intercommunales ou d'arrondissement soumettront à son examen.

Article 3 :
La composition de la sous-commission est fixée comme suit :

3.1 - Président : un membre du corps préfectoral, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.
Il peut se faire représenter par le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant qui dispose alors de sa voix.

3.2 - Membres permanents ayant voix délibérative sur toutes les affaires :

- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant ;

- le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) ou son représentant ;
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département figurant sur une liste agréée par Madame la Préfète et annexée au présent arrêté.

3.3 - Membres ayant une voix délibérative en fonction des affaires traitées et figurant sur une liste agréée par madame la préfète et annexée au présent arrêté :

- pour les dossiers de bâtiments d'habitation : trois représentants des propriétaires et gestionnaires des logements ;
- pour les dossiers d'ERP, d'IOP et les Ad'AP : trois représentants des propriétaires et exploitants des ERP et IOP ;
- pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics : trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ;
- Pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport : de quatre personnes qualifiées en matière de transport.

3.4 - Membres ayant voix délibérative pour la commune concernée : le maire de la commune ou l'un de ses représentants (adjoint ou conseiller municipal désigné) pour les dossiers issus d'une demande d'autorisation de travaux, d'un permis de construire ou d'une demande de dérogation.

La présence du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les agendas d'accessibilité programmée qui portent sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D. 111-19-34 code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée mentionnés au sixième alinéa du 2 de l'article 2.

3.5 - Membres ayant voix consultative :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

Article 4 :

En ce qui concerne les modalités de fonctionnement de la sous-commission, il sera fait application des dispositions prévues par le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Article 5 :

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Article 6 :

La commission ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat.
La présence et l'avis du maire sont facultatifs pour les agendas d'accessibilité programmée de patrimoine et les schémas directeurs d'accessibilité - agendas d'accessibilité programmée des services des transports.

Article 7 :
La commission délègue, à l'initiative de son président, un groupe de visite pour procéder aux visites de réception avant ouverture prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Le groupe de visite est composé comme suit :

- le DDT ou son suppléant ;
- le DDCS ou son suppléant ;
- un représentant de l'une des associations de personnes handicapées membres de la présente commission ;
- le maire ou son représentant.

Le rapporteur du groupe est le DDT ou son suppléant.

Article 8 :
La sous-commission se réunit selon les conditions de l'article 3 de la CCDSA.

Article 9 :
Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service de la direction départementale des territoires. Le DDT ou son suppléant est chargé de rapporter les dossiers devant la sous-commission.

Article 10 :
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2014-PC-006 en date du 17 février 2014 portant constitution d'une sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées.

Article 11 :
Madame la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont copie sera notifiée aux membres de la sous-commission.

Fait à Poitiers, le 10 juillet 2017

pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet

Stanislas ALFONSI

Préfecture de la Vienne

86-2017-07-10-016

2017 SIDPC 018

Arrêté pris suite CCDSA 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2017-SIDPC-018

Arrêté portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement de Poitiers

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-1125 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services de secours ;

Vu le décret n°2006- 672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SIDPC-017 du 15 juin 2017 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SIDPC-016 en date du 10 juillet 2017, portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP-IGH) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SIDPC-088 du 26 octobre 2016, portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement de Poitiers ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :
Il est créé, dans l'arrondissement de Poitiers, en application de l'article R. 123-38 du code de la construction et de l'habitation, une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 2 :
La commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de sécurité précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème catégorie et de 5ème catégorie disposant de locaux à sommeil et des autres établissements de cette même catégorie sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements.

Sa compétence s'étend :

- à toutes les communes de l'arrondissement de Poitiers, à l'exception des communes de Grand Poitiers, sauf demande particulière du président de la commission de Grand Poitiers ;
- aux établissements du parc du Futuroscope et du centre hospitalier universitaire de Poitiers, classés dans les catégories définies ci-dessus.

Article 3 :
La composition de cette commission est fixée comme suit :

président : Un membre du corps préfectoral ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou un fonctionnaire du cadre national des préfectures de catégorie A ou B désigné par arrêté préfectoral.

membres avec voix délibérative :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires (DDT) pour les visites de réception de travaux des ERP des 2e et 3e catégories,
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou leur suppléant, pour les ERP dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et pour les ERP dont la liste est annexée à l'arrêté portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- le maire de la commune intéressée, l'adjoint ou le conseiller municipal désignés par lui.

Article 4 :
Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 5 :
En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, et faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer.

Article 6 :
Il est créé un groupe de visite, délégué de la commission qui, à l'initiative de son président, peut procéder aux visites de sécurité prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Le groupe de visite est composé des personnes suivantes, membres de la commission ou de leur suppléant :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires (DDT) pour les visites de réception de travaux des ERP des 2e et 3e catégories,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription de sécurité publique, territorialement compétent, pour les ERP dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et pour les ERP dont la liste est annexée à l'arrêté portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- le maire ou son représentant.

Le rapporteur du groupe de visite est le sapeur-pompier préventionniste, membre de la commission ou l'un de ses suppléants. A l'issue de la visite, il établit le rapport qui doit constituer un projet d'avis et le transmet au secrétariat de la commission afin que celle-ci puisse l'examiner.

Il est précisé qu'en l'absence de l'un de ses membres, le groupe ne peut procéder à la visite.

Article 7 :
Le secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile, étant précisé que le sapeur-pompier préventionniste lui fournira le rapport concernant la sécurité.

Article 8 :
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2016-SIDPC-088 du 26 octobre 2016.

Article 9 :
Le sous-préfet, directeur de Cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera notifiée aux membres de la commission.

Fait à Poitiers, le 10 juillet 2017

pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet

Stanislas ALFONSI

Préfecture de la Vienne

86-2017-07-10-017

2017 SIDPC 019

Arrêté pris suite CCDSA 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2017-SIDPC-019

Arrêté fixant la liste des fonctionnaires habilités à présider les commissions de sécurité de l'arrondissement de Poitiers

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SIDPC-017 du 15 juin 2017 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SIDPC-016 en date du 10 juillet 2017, portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP-IGH) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SIDPC-018 du 10 juillet 2017, portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SIDPC-103 en date du 12 décembre 2016 fixant la liste des fonctionnaires habilités à présider les commissions de sécurité de l'arrondissement de POITIERS ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 :
La commission de sécurité de l'arrondissement de Poitiers est présidée par monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet de la Préfète de la Vienne ou par un membre du corps préfectoral ou par les fonctionnaires suivants :

- Monsieur Yoann SATURNIN de BALLANGEN, attaché principal, chef du SIDPC, préfecture de la Vienne ;
- Madame Émilie MARIEL-LASSORT, attachée, adjointe au chef du SIDPC, préfecture de la

Vienne ;

- Monsieur Sébastien MOUSSEAUX, secrétaire administratif de classe supérieure au SIDPC, préfecture de la Vienne.

Article 2 :
L'arrêté préfectoral n° 2016-SIDPC-103 en date du 12 décembre 2016 fixant la liste des fonctionnaires habilités à présider les commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Poitiers est abrogé.

Article 3 :
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne et le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 10 juillet 2017

pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet

Stanislas ALFONSI

Préfecture de la Vienne

86-2017-07-10-018

2017 SIDPC 020

Arrêté pris suite CCDSA 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2017-SIDPC-020

Arrêté portant constitution d'une sous-commission d'accessibilité des personnes handicapées pour l'arrondissement de Poitiers

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu l'article R 111-19-7 5ème alinéa du code de la construction et de l'habitation permettant au Préfet, lorsque des commissions de sécurité d'arrondissement existent, de créer des commissions d'accessibilité d'arrondissement ;

Vu le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 pris en application de la loi susvisée ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-PC-007 en date du 17 février 2014 portant constitution d'une sous-commission d'accessibilité des personnes handicapées pour l'arrondissement de Poitiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-015 en date du 15 juin 2017, portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 24 mai 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :
Est créée une commission d'accessibilité de l'arrondissement de Poitiers chargée des visites de réception des établissements recevant du public (ERP) imposées par les lois et règlements en vigueur en matière d'accessibilité.

Article 2 :
La commission est compétente pour attester de la conformité d'un ERP à l'autorisation de travaux qui lui a été attribuée.
Sa compétence s'étend à toutes les communes de l'arrondissement de Poitiers à l'exception des communes de Grand Poitiers, sauf demande particulière du président de la commission de Grand Poitiers.
Ne sont pas concernés les établissements dont l'examen relève de la sous-commission départementale d'accessibilité.

Article 3 :
La composition de la commission est fixée comme suit :
Président : un membre du corps préfectoral, le directeur départemental des territoires ou son représentant ou un fonctionnaire de catégorie A ou B, désigné par arrêté.
Membres :
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- un représentant au moins de l'une des associations de personnes handicapées membres de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées ;
- le maire de la commune intéressée ou son représentant.

Article 4 :
Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 5 :
La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de son président et d'au moins deux de ses membres.

Article 6 :
La commission délègue, à l'initiative de son président, un groupe de visite pour procéder aux contrôles prévus à l'article 2 ci-dessus.
Le groupe de visite est composé comme suit :
- un agent de la direction départementale des territoires ;
- un représentant d'au moins une association de personnes handicapées, membre de la présente commission d'arrondissement ;
- le maire ou son représentant.

Le rapport est signé par l'ensemble des membres présents et il est proposé pour avis à la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées.

Article 7 :
Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 8 :
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2014-PC-007 en date du 17 février 2014.

Article 9 :
Madame la préfète de la Vienne, le chef du SIDPC, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera notifiée aux membres de la commission.

Fait à Poitiers, le 10 juillet 2017

pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet

Stanislas ALFONSI

Préfecture de la Vienne

86-2017-07-10-019

2017 SIDPC 021

Arrêté pris suite CCDSA 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2017-SIDPC-021

Arrêté portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement de Châtellerault

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-1125 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services de secours ;

Vu le décret n°2006- 672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SIDPC-015 du 15 juin 2017 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SIDPC-016 en date du 10 juillet 2017, portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP-IGH) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SIDPC-089 du 16 octobre 2016, portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement de Châtellerault ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :
Il est créé, dans l'arrondissement de Châtellerault, en application de l'article R. 123-38 du code de la construction et de l'habitation, une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 2 :
La commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de sécurité précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème catégories et de 5ème catégorie disposant de locaux à sommeil et des autres établissements de cette même catégorie sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;
- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements.

Sa compétence s'étend à toutes les communes de l'arrondissement, à l'exception de la commune de Châtellerault.

Article 3 :
La composition de cette commission est fixée comme suit :

président : Le sous-préfet ou le secrétaire général de la sous-préfecture de Châtellerault ou un fonctionnaire du cadre national des préfectures de catégorie A ou B désigné par arrêté préfectoral.

membres avec voix délibérative :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires (DDT), pour les visites de réception de travaux des établissements de 2e et 3e catégories,
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou leur suppléant, pour les ERP dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et pour les ERP dont la liste est annexée à l'arrêté portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- le maire de la commune intéressée, l'adjoint ou le conseiller municipal désignés par lui.

Article 4 :
Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 5 :
En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, et faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer.

Article 6 :
Il est créé un groupe de visite, délégué de la commission qui, à l'initiative de son président, peut procéder aux visites de sécurité prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Le groupe de visite est composé des personnes suivantes, membres de la commission ou de leur suppléant :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires (DDT), pour les visites de réception de travaux des établissements de 2e et 3e catégories,
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou leur suppléant, pour les ERP dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et pour les ERP dont la liste est annexée à l'arrêté portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- le maire ou son représentant.

Le rapporteur du groupe de visite est le sapeur-pompier préventionniste, membre de la commission ou l'un de ses suppléants. A l'issue de la visite, il établit le rapport qui doit constituer un projet d'avis et le transmet au secrétariat de la commission afin que celle-ci puisse l'examiner.

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe ne peut procéder à la visite.

Article 7 :
Le secrétariat est assuré par la sous-préfecture de Châtellerault, étant précisé que le sapeur-pompier préventionniste lui fournira le rapport concernant la sécurité.

Article 8 :
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2016-SIDPC-089 du 26 octobre 2016.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Châtellerault, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera notifiée aux membres de la commission.

Fait à Poitiers, le 10 juillet 2017

pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet

Stanislas ALFONSI

Préfecture de la Vienne

86-2017-07-10-020

2017 SIDPC 022

Arrêté pris suite CCDSA 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2017-SIDPC-022

Arrêté fixant la liste des fonctionnaires habilités à présider les commissions de sécurité de l'arrondissement de Châtellerault

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n° 95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-015 du 15 juin 2017 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ainsi que de ses sous-commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-016 du 10 juillet 2017 portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP/IGH) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-021 en date du 10 juillet 2017 portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement de Châtellerault ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-PC-035 en date du 16 juin 2014 fixant la liste des fonctionnaires habilités à présider les commissions de sécurité de l'arrondissement de Châtellerault ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :
La commission de sécurité de l'arrondissement de Châtellerault est présidée par monsieur le sous-préfet de Châtellerault, ou par un membre du corps préfectoral, ou par les fonctionnaires suivants :

- Monsieur Franck METIVIER, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de Châtellerault ;

- Madame Sophie LAMEZEC-LANET, secrétaire administratif, sous-préfecture de Châtellerault.

Article 2 :
L'arrêté préfectoral n°2014-PC-035 en date du 16 juin 2014 fixant la liste des fonctionnaires habilités à présider les commissions de sécurité de l'arrondissement de Châtellerault est abrogé.

Article 3 :
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et monsieur le sous-préfet de Châtellerault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 10 juillet 2017

pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet

Stanislas ALFONSI

Préfecture de la Vienne

86-2017-07-10-004

2017 SIDPC 023

Arrêté pris suite CCDSA 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2017-SIDPC-023

Arrêté portant constitution d'une sous-commission d'accessibilité des personnes handicapées pour l'arrondissement de Châtellerault

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu l'article R 111-19-7 5ème alinéa du code de la construction et de l'habitation permettant au préfet, lorsque des commissions de sécurité d'arrondissement existent, de créer des commissions d'accessibilité d'arrondissement ;

Vu le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 pris en application de la loi susvisée ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-SIDPC en date du 15 juin 2017, portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-PC-008 en date du 17 février 2014 portant constitution d'une sous-commission d'accessibilité des personnes handicapées pour l'arrondissement de Châtellerault ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 24 mai 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :
Est créée une commission d'accessibilité de l'arrondissement de Châtellerault chargée des visites de réception des établissements recevant du public (ERP) imposées par les lois et règlements en vigueur en matière d'accessibilité.

Article 2 :
La commission est compétente pour attester de la conformité d'un ERP à l'autorisation de travaux qui lui a été attribuée.
Sa compétence s'étend à toutes les communes de l'arrondissement de Châtellerault à l'exception de la ville de Châtellerault, sauf demande particulière du maire de Châtellerault.
Ne sont pas concernés les établissements dont l'examen relève de la sous-commission départementale d'accessibilité.

Article 3 :
La composition de la commission est fixée comme suit :
Président : un membre du corps préfectoral, le directeur départemental des territoires ou son représentant ou un fonctionnaire de catégorie A ou B, désigné par arrêté.
Membres :
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- un représentant au moins de l'une des associations de personnes handicapées, membres de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées ;
- le maire de la commune intéressée ou son représentant.

Article 4 :
Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 5 :
La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de son président et d'au moins deux de ses membres.

Article 6 :
La commission délègue, à l'initiative de son président, un groupe de visite pour procéder aux contrôles prévus à l'article 2 ci-dessus.
Le groupe de visite est composé comme suit :
- un agent de la direction départementale des territoires ;
- un représentant d'au moins une association de personnes handicapées, membre de la présente commission d'arrondissement ;
- le maire ou son représentant.

Le rapport est signé par l'ensemble des membres présents et il est proposé pour avis à la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées.

Article 7 :
Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 8 :
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2014-PC-008 en date du 17 février 2014.

Article 9 :
Madame la préfète de la Vienne, le sous-préfet de l'arrondissement de Châtellerault, le chef du SIDPC, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont copie sera

notifiée aux membres de la commission.

Fait à Poitiers, le 10 juillet 2017

pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet

Stanislas ALFONSI

Préfecture de la Vienne

86-2017-07-10-005

2017 SIDPC 024

Arrêté pris suite CCDSA 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2017-SIDPC-024

Arrêté portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement de Montmorillon

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-1125 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services de secours ;

Vu le décret n°2006- 672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SIDPC-015 du 15 juin 2017 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SIDPC-016 en date du 10 juillet 2017, portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP-IGH) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SIDPC-090 du 26 octobre 2016, portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement de Montmorillon ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :
Il est créé, dans l'arrondissement de Montmorillon, en application de l'article R. 123-38 du code de la construction et de l'habitation, une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 2 :
La commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de sécurité précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème catégories et de 5ème catégorie disposant de locaux à sommeil et des autres établissements de cette même catégorie sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements.

Sa compétence s'étend à toutes les communes de l'arrondissement.

Article 3 :
La composition de cette commission est fixée comme suit :

président : Le sous-préfet ou le secrétaire général de la sous-préfecture de Montmorillon ou un fonctionnaire du cadre national des préfectures de catégorie A ou B désigné par arrêté préfectoral.

membres avec voix délibérative :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires (DDT), pour les visites de réception de travaux des établissements de 2e et 3e catégories,
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou leur suppléant, pour les ERP dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et pour les ERP dont la liste est annexée à l'arrêté portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- le maire de la commune intéressée, l'adjoint ou le conseiller municipal désignés par lui.

Article 4 :
Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 5 :
En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, et faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer.

Article 6 :
Il est créé un groupe de visite, délégué de la commission qui, à l'initiative de son président, peut procéder aux visites de sécurité prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Le groupe de visite est composé des personnes suivantes, membres de la commission ou de leur suppléant :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires (DDT), pour les visites de réception de travaux des établissements de 2e et 3e catégories,
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou leur suppléant, pour les ERP dont la liste est fixée par arrêté du

ministre de l'intérieur et pour les ERP dont la liste est annexée à l'arrêté portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

- le maire ou son représentant.

Le rapporteur du groupe de visite est le sapeur-pompier préventionniste, membre de la commission ou l'un de ses suppléants. A l'issue de la visite, il établit le rapport qui doit constituer un projet d'avis et le transmet au secrétariat de la commission afin que celle-ci puisse l'examiner.

Il est précisé qu'en l'absence de l'un de ses membres, le groupe ne peut procéder à la visite.

Article 7 :
Le secrétariat est assuré par la sous-préfecture de Montmorillon, étant précisé que le sapeur-pompier préventionniste lui fournira le rapport concernant la sécurité.

Article 8 :
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2016-SIDPC-090 du 26 octobre 2016.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Montmorillon, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera notifiée aux membres de la commission.

Fait à Poitiers, le 10 juillet 2017

pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet

Stanislas ALFONSI

Préfecture de la Vienne

86-2017-07-10-006

2017 SIDPC 025

Arrêté pris suite CCDSA 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2017-SIDPC-025

Arrêté fixant la liste des fonctionnaires habilités à présider les commissions de sécurité de l'arrondissement de Montmorillon

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SIDPC-015 du 15 juin 2017 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ainsi que de ses sous-commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SIDPC-016 du 10 juillet 2017 portant constitution d'une sous-commission ERP/IGH ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SIDPC-024 en date du 10 juillet 2017 portant constitution de la sous-commission de sécurité de l'arrondissement de Montmorillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-PC-018 en date du 19 février 2014, fixant la liste des fonctionnaires habilités à présider les commissions de sécurité de l'arrondissement de Montmorillon ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :
La commission de sécurité de l'arrondissement de Montmorillon est présidée par monsieur le sous-préfet de Montmorillon, par un membre du corps préfectoral ou par le fonctionnaire suivant :

- Monsieur Robert TEXIER, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de Montmorillon
- Mme Lysiane CERIN, secrétaire administrative, sous-préfecture de Montmorillon

Article 2 :
L'arrêté préfectoral n°2014-PC-018 en date du 19 février 2014, fixant la liste des fonctionnaires habilités à présider les commissions de sécurité de l'arrondissement de MONTMORILLON est abrogé.

Article 3 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et monsieur le sous-préfet de Montmorillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 10 juillet 2017

pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet

Stanislas ALFONSI

Préfecture de la Vienne

86-2017-07-10-007

2017 SIDPC 026

Arrêté pris suite CCDSA 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2017-SIDPC-026

Arrêté portant constitution d'une sous-commission d'accessibilité des personnes handicapées pour l'arrondissement de Montmorillon

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu l'article R 111-19-7 5ème alinéa du code de la construction et de l'habitation permettant au préfet, lorsque des commissions de sécurité d'arrondissement existent, de créer des commissions d'accessibilité d'arrondissement ;

Vu le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 pris en application de la loi susvisée ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-015 en date du 15 juin 2017, portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-PC-009 en date du 17 février 2014 portant constitution d'une sous-commission d'accessibilité des personnes handicapées pour l'arrondissement de Montmorillon ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 24 mai 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :
Est créée une commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montmorillon chargée des visites de réception des établissements recevant du public (ERP) imposées par les lois et règlements en vigueur en matière d'accessibilité.

Article 2 :
La commission est compétence pour attester de la conformité d'un ERP à l'autorisation de travaux qui lui a été attribuée.
Sa compétence s'étend à toutes les communes de l'arrondissement de Montmorillon.
Ne sont pas concernés les établissements dont l'examen relève de la sous-commission départementale d'accessibilité.

Article 3 :
La composition de la commission est fixée comme suit :
Président : un membre du corps préfectoral, le directeur départemental des territoires ou son représentant ou un fonctionnaire de catégorie A ou B, désigné par arrêté.
Membres :
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- un représentant au moins de l'une des associations de personnes handicapées, membres de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées ;
- le maire de la commune intéressée ou son représentant.

Article 4 :
Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 5 :
La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de son président et d'au moins deux de ses membres.

Article 6 :
La commission délègue, à l'initiative de son président, un groupe de visite pour procéder aux contrôles prévus à l'article 2 ci-dessus.
Le groupe de visite est composé comme suit :
- un agent de la direction départementale des territoires ;
- un représentant d'au moins une association de personnes handicapées, membre de la présente commission d'arrondissement ;
- le maire ou son représentant.

Le rapport est signé par l'ensemble des membres présents et il est proposé pour avis à la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées.

Article 7 :
Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 8 :
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2014-PC-009 en date du 17 février 2014.

Article 9 :
Madame la préfète de la Vienne, le sous-préfet de l'arrondissement de Montmorillon, le chef du SIDPC, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera notifiée aux membres de la commission.

Fait à Poitiers, le 10 juillet 2017

pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet

Stanislas ALFONSI

Préfecture de la Vienne

86-2017-07-10-008

2017 SIDPC 029

Arrêté pris suite CCDSA 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2017-SIDPC-029

Arrêté portant constitution d'une commission de sécurité communale de Châtellerault

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-1125 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services de secours ;

Vu le décret n°2006- 672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SIDPC-015 du 15 juin 2017 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SIDPC-016 en date du 10 juillet 2017, portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP-IGH) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SIDPC-092 du 26 octobre 2016, portant constitution de la commission de sécurité de la commune de Châtellerault ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :
Il est créé, dans la commune de Châtellerault, en application de l'article R. 123-38 du code de la construction et de l'habitation, une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 2 :
La commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de sécurité précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème catégories et de 5ème catégorie disposant de locaux à sommeil et des autres établissements de cette même catégorie sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;
- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements.

Sa compétence s'étend aux établissements recevant du public sis sur le territoire de la commune.

Article 3 :
La composition de cette commission est fixée comme suit :

président : Le maire de la commune de Châtellerault ou un de ses élus désigné par lui.

membres avec voix délibérative :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires (DDT), pour les visites de réception de travaux des établissements de 2e et 3e catégories,
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou leur suppléant, pour les ERP dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et pour les ERP dont la liste est annexée à l'arrêté portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- le maire de la commune intéressée, l'adjoint ou le conseiller municipal désignés par lui.

Article 4 :
Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 5 :
En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, et faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer.

Article 6 :
Il est créé un groupe de visite, délégué de la commission qui, à l'initiative de son président, peut procéder aux visites de sécurité prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Le groupe de visite est composé des personnes suivantes, membres de la commission ou de leur suppléant :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires (DDT), pour les visites de réception de travaux des établissements de 2e et 3e catégories ou un agent de la commune de Châtellerault,
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou leur suppléant, pour les ERP dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et pour les ERP dont la liste est annexée à l'arrêté portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de

panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

- le maire ou son représentant.

Le rapporteur du groupe de visite est le sapeur-pompier préventionniste, membre de la commission ou l'un de ses suppléants. A l'issue de la visite, il établit le rapport qui doit constituer un projet d'avis et le transmet au secrétariat de la commission afin que celle-ci puisse l'examiner.

Il est précisé qu'en l'absence de l'un de ses membres, le groupe ne peut procéder à la visite.

Article 7 :
Le secrétariat est assuré par la mairie de Châtellerault, étant précisé que le sapeur-pompier préventionniste lui fournira le rapport concernant la sécurité.

Article 8 :
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2016-SIDPC-092 du 26 octobre 2016.

Article 9 :
Le sous-préfet, directeur de Cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de Châtellerault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera notifiée aux membres de la commission.

Fait à Poitiers, le 10 juillet 2017

pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet

Stanislas ALFONSI

Préfecture de la Vienne

86-2017-07-10-009

2017 SIDPC 030

Arrêté pris suite CCDSA 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2017-SIDPC-030

Arrêté portant constitution d'une sous-commission d'accessibilité des personnes handicapées pour la ville de Châtellerault

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu l'article R 111-19-7 5ème alinéa du code de la construction et de l'habitation permettant au préfet, lorsque des commissions de sécurité d'arrondissement existent, de créer des commissions d'accessibilité d'arrondissement ;

Vu le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 pris en application de la loi susvisée ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-015 en date du 15 juin 2017, portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-PC-011 en date du 17 février 2014 portant constitution d'une sous-commission d'accessibilité des personnes handicapées pour la ville de Châtellerault ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 24 mai 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :
Est créée une commission d'accessibilité de la ville de Châtellerault chargée des visites de réception des établissements recevant du public (ERP) imposées par les lois et règlements en vigueur en matière d'accessibilité.

Article 2 :
La commission est compétence pour attester de la conformité d'un ERP à l'autorisation de travaux qui lui a été attribuée.
Sa compétence s'étend sur la seule ville de Châtellerault.
Ne sont pas concernés les établissements dont l'examen relève de la sous-commission départementale d'accessibilité.

Article 3 :
La composition de la commission est fixée comme suit :
Président : le maire de Châtellerault, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.
Membres :
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- un représentant au moins de l'une des associations de personnes handicapées, membres de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées ;

Article 4 :
Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personnes qualifiée.

Article 5 :
La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de son président et de deux de ses membres au moins.

Article 6 :
La commission délègue, à l'initiative de son président, un groupe de visite pour procéder aux contrôles prévus à l'article 2 ci-dessus.
Le groupe de visite est composé comme suit :
- un agent de la direction départementale des territoires ;
- un représentant d'au moins une association de personnes handicapées, membre de la présente commission d'arrondissement ;
- le maire ou son représentant.

Le rapport est signé par l'ensemble des membres présents et il est proposé pour avis à la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées.

Article 7 :
Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 8 :
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2014-PC-011 en date du 17 février 2014.

Article 9 :
Madame la préfète de la Vienne, le maire de Châtellerault, le chef du SIDPC, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera notifiée aux membres de la commission.

Fait à Poitiers, le 10 juillet 2017

pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet

Stanislas ALFONSI

Préfecture de la Vienne

86-2017-07-10-010

2017 SIDPC 031

Arrêté pris suite CCDSA 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2017-SIDPC-031

Arrêté portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 87- 565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SIDPC-015 en date du 15 juin 2017, portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ainsi que de ses sous-commissions ;

Vu l'arrêté 2014-PC-021 modifié du 19 février 2014, portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :
Est constituée, par délégation de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, une sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de

stationnement de caravanes.

Article 2 :
Les attributions de la commission sont définies comme suit :
- Elle émet un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article L.443-2 du code de l'urbanisme ;
- Elle procède si nécessaire à des visites de terrains de camping et de stationnement de caravanes situés dans les zones à risques du département.

Article 3 :
La composition de la sous-commission est fixée comme suit :

Président : un membre du corps préfectoral ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou le directeur départemental des territoires.

Membres permanents ayant voix délibérative pour toutes les attributions :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental des territoires,
- un représentant de la direction départementale des territoires,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne selon la zone de compétence,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,

chacun d'eux pouvant être remplacé, le cas échéant par un suppléant.

Membres ayant voix délibérative en fonction des affaires traitées lorsque leur présence est nécessaire pour l'examen des dossiers :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désignés par lui,
- les fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné s'il existe un tel établissement.

Membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant des exploitants de terrains de camping : le titulaire et son suppléant figurant sur l'annexe au présent arrêté .

Article 4 :
La sous-commission ne peut délibérer en l'absence de l'un de ses membres permanents, à moins qu'il n'ait fait parvenir auparavant son avis écrit motivé.

Article 5 :
La commission pourra également convoquer et entendre, si elle le juge utile, toute personne reconnue pour sa compétence technique.

Article 6 :
La sous-commission se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires (DDT).

Article 7 :
Le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant est chargé de rapporter les dossiers devant la sous-commission.

Article 8 :
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2014-PC-021 du 19 février 2014.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera notifiée aux membres de la sous-commission.

Fait à Poitiers, le 28 juin 2017

pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet

Stanislas ALFONSI

Préfecture de la Vienne

86-2017-07-10-011

2017 SIDPC 032

Arrêté pris suite CCDSA 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2017-SIDPC-032

Arrêté portant constitution d'une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code forestier, notamment son article R.321-6 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1992 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SIDPC-015 en date du 15 juin 2017, portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ainsi que de ses sous-commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 PC 022 en date du 19 février 2014, portant constitution d'une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :
Conformément aux décrets du 8 mars 1995 modifié et du 31 mai 1997, est constituée, par délégation de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

Article 2 :
La commission est chargée d'émettre un avis sur les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour la protection des massifs forestiers.

Article 3 :
La composition de la sous-commission est fixée comme suit :

Président : un membre du corps préfectoral ou le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant.

Membres permanents ayant voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental des territoires (DDT),
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, selon la zone de compétence concernée,
- un représentant de la direction départementale des territoires,
- le directeur de l'office national des forêts (ONF),
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement,

chacun d'eux pouvant être remplacé, le cas échéant, par un suppléant.

Membres ayant voix délibérative en fonction des affaires traitées :
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désignés par lui,
- les représentants des services de l'Etat ou leur suppléant, ci-après désignés, si leur présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour
- le directeur régional de l'économie, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS).

Membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre d'agriculture de la Vienne,
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs de la Vienne,
- le président de l'office départemental du tourisme.

Article 4 :
La sous-commission se réunit sur convocation de son président.

Article 5 :
Son secrétariat est assuré par les services de la direction départementale des territoires (DDT).

Article 6 :
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2014 PC 022 en date du 19 février 2014.

Article 7 :
Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera notifiée aux membres de la sous-commission.

Fait à Poitiers, le 10 juillet 2017

pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet

Stanislas ALFONSI

Préfecture de la Vienne

86-2017-07-10-012

2017 SIDPC 033

Arrêté pris suite CCDSA 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2017-SIDPC-033

Arrêté portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée
pour l'homologation des enceintes sportives

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu le code du sport, notamment les articles R312-8 à R312-21 et L312-5 à L312-13 ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SIDPC-015 en date du 15 juin 2017, portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ainsi que de ses sous-commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 PC 024 en date du 19 février 2014, portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour l'homologation des enceintes sportives ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1:
Est constituée, par délégation de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

Article 2 :
La commission émet un avis sur les demandes d'homologation des enceintes sportives relevant du décret du 27 mars 1993.

Article 3 :
La composition de la sous-commission est fixée comme suit :

Président : un membre du corps préfectoral ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou le directeur départemental de la cohésion sociale.

Membres permanents ayant voix délibérative pour toutes les attribution de la commission :

- le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant,
- un représentant de la direction de la cohésion sociale,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne selon la zone de compétence,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

chacun d'eux pouvant être remplacé, le cas échéant par un suppléant.

Membres ayant voix délibérative en fonction des affaires traitées lorsque leur présence est nécessaire pour l'examen des dossiers :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désignés par lui. Membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif
- les représentants des fédérations sportives concernées figurant en annexe au présent arrêté:
  - comité de la Vienne de basket-ball ,
  - comité de la Vienne de volley-ball,
  - district de la Vienne de football ,
  - comité départemental de la Vienne de gymnastique ,
  - comité départemental de la Vienne de boxe française ,
  - comité départemental de la Vienne de natation,
- le représentant d'une entreprise désignée par l'O.P.Q.R.S.L.(organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs),
- le propriétaire de l'enceinte sportive,
- les représentants des associations de personnes handicapées suivantes:
  - l'association des paralysés de France,
  - le groupement pour l'insertion des handicapés physiques,
  - la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés.

Article 4 :
La sous-commission ne peut délibérer en l'absence de l'un de ses membres permanents, à moins qu'il n'ait fait parvenir auparavant son avis écrit motivé.

Article 5 :
La commission pourra également convoquer et entendre, si elle le juge utile, toute personne reconnue pour sa compétence technique.

Article 6 :
La sous-commission se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 7 :
Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant est chargé de rapporter les dossiers devant la sous-commission.

Article 8 :
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2014 PC 024 en date du 19 février 2014.

Article 9 :
Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera notifiée aux membres de la sous-commission.

Fait à Poitiers, le 10 juillet 2017

pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet

Stanislas ALFONSI

Préfecture de la Vienne

86-2017-07-10-013

2017 SIDPC 034

Arrêté pris suite CCDSA 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2017-SIDPC-034

Arrêté portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée
pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L118-1, L118-2, R118-1-1 et R118-1-2 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SIDPC-015 en date du 15 juin 2017, portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ainsi que de ses sous-commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 PC 023 en date du 19 février 2014, portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :
Est constituée, par délégation de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

Article 2 :
La commission émet un avis sur la sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L118-1 et L118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982, L445-1 et L445-4 du code de l'urbanisme.

Article 3 :
La composition de la sous-commission est fixée comme suit :

Président : un membre du corps préfectoral ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou le directeur départemental des territoires.

Membres permanents ayant voix délibérative pour toutes les attributions :
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son suppléant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou leurs suppléants, selon la zone de compétence ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son suppléant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son suppléant ;
- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou son suppléant ;
- le président du conseil départemental compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut un conseiller départemental désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'état dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

Membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie, ou son suppléant.

Article 4 :
Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 5 :
La sous-commission ne peut délibérer en l'absence de l'un de ses membres permanents, à moins qu'il n'ait fait parvenir auparavant son avis écrit motivé.

Article 6 :
La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président.

Article 7 :
La sous-commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 8 :
Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur mentionné dans les décrets d'application de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002.

Article 9 :
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2014 PC 023 en date du 19 février 2014.

Article 10 :
Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera notifiée aux membres de la sous-commission.

Fait à Poitiers, le 10 juillet 2017

pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-04-008

Arrêté n°2017-DRHFM-11 portant modification de l'arrêté n°2017-DRHFM-01 du 31 janvier 2017 modifié fixant l'organisation des services de la Préfecture de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction des Ressources Humaines et des Fonctions Mutualisées
Bureau des ressources humaines, du dialogue et de l'action sociale

ARRETE n°2017-DRHFM-11 portant modification de l'arrêté n°2017-DRHFM-01 du 31 janvier 2017 modifié fixant l'organisation des services de la préfecture de la Vienne

---

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU les circulaires du Premier Ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

VU la circulaire du 13 décembre 2010 portant application du décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté n°2016-DRHFM-04 du 10 février 2016 fixant l'organisation des services de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2017-DRHFM-01 du 31 janvier 2017 fixant l'organisation des services de la préfecture de la Vienne modifié par l'arrêté n°2017-DRHFM-09 du 31 mai 2017 ;

VU l'avis émis par les membres du comité technique départemental lors de la séance du 30 juin 2017 concernant le rattachement du responsable départemental de la sécurité des systèmes d'information-référent sureté-sécurité interne au directeur de cabinet ;

CONSIDERANT que l'arrêté n°2017-DRHFM-01 du 31 janvier 2017 modifié nécessite une mise à jour telle que présentée au comité technique du 30 juin 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 2017-DRHFM-01 du 31 janvier 2017 modifié fixant l'organisation des services de la préfecture de la Vienne est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1 Bis : Les services de la préfecture de la Vienne sont constitués des directions et services suivants, dont les compétences sont ainsi énoncées :

Article 2 : Le Cabinet comporte :

- le service des sécurités ;
- le bureau de la communication interministérielle ;
- le bureau de la représentation de l'État.

Ces trois entités sont placées directement sous l'autorité du Directeur de cabinet.

Est également rattaché directement au Directeur de cabinet le responsable départemental de la sécurité des systèmes d'information qui assurera par ailleurs la mission de référent sureté-sécurité pour la préfecture et les sous-préfectures de la Vienne.

Le service des sécurités est organisé comme suit :

- le service interministériel de défense et de protection civile assure l'information préventive et la gestion des risques et des crises de toute nature, dans le domaine de la sécurité civile, et de la défense civile. Il a en charge la coordination des actions à mettre en œuvre en faveur de la sécurité liées aux grands rassemblements, en lien avec les sous-préfectures et le suivi des mesures Vigipirate.

- Le bureau de la coordination départementale de la sécurité routière assure le pilotage et l'organisation des actions de prévention de sécurité routière, y compris les actions de communication interne et externe en lien avec le service départemental de la communication interministérielle, le suivi statistique, la gestion des suspensions des permis de conduire et des missions de proximité liées aux permis de conduire.

- la section « sécurité intérieure et ordre public » a en charge les missions liées à la sécurité publique, la prévention de la délinquance et la lutte contre les addictions, le suivi de la radicalisation, la laïcité, les dérives sectaires, la lutte contre le racisme et l'antisémitisme et les faits religieux sur l'ensemble du département. Elle gère les stationnements illicites des gens du voyage, prépare les commissions et les réunions qui relèvent de son champ de compétences et suit le dialogue social avec la DDSP.

- la section « polices administratives » a en charge l'instruction des dossiers relatifs aux autorisations, déclarations et enregistrements des armes et des explosifs, ainsi que ceux relatifs aux saisies administratives des armes. Elle assure également l'instruction des dossiers visant à l'installation ou le renouvellement de systèmes de vidéoprotection, ainsi que les autorisations de surveillance sur voie publique en faveur des sociétés de sécurité privée. Enfin, elle assure le suivi des dossiers d'hospitalisation sans consentement en lien avec l'Agence régionale de santé.

Le bureau de la communication interministérielle assure la communication interministérielle du Préfet et les relations avec la presse. Il participe à la communication de crise, assure une veille médias et une présence institutionnelle sur les réseaux sociaux et le site internet de la préfecture. Il contribue à apporter en interne des conseils en stratégie de communication et assure la communication interne de la préfecture.

Le bureau de la représentation de l'État assure l'organisation des déplacements officiels, le suivi des interventions, la gestion du protocole, les cérémonies, les distinctions honorifiques et les demandes de médailles des ordres nationaux et ministériels.
Il a en charge le dossier relatif aux élections (analyse politique, soirées électorales, application Élections), centralise les dossiers de la préfète et du directeur de cabinet, assure la gestion administrative du parc de stationnement de la préfecture et instruit les demandes de recouvrement des pensions alimentaires. Il veille à l'actualisation du dossier territorial et à la rédaction des synthèses bimensuelles transmises au ministère de l'intérieur. Il assure la répartition du courrier au sein des services du cabinet. Enfin, il coordonne les missions confiées aux conducteurs automobiles de la préfecture et aux huissiers.

Le référent sûreté-sécurité pour la préfecture et les sous-préfectures de Châtellerault et Montmorillon a en charge l'actualisation du plan de protection de la préfecture et des sous-préfectures. Il élabore et suit la mise en œuvre de feuille de route sécurité-sûreté annuelle liée au plan de protection de la préfecture et des sous-préfectures. Il contribue à la sensibilisation des agents comme à la formalisation et au respect des règles.

Le responsable départemental de la sécurité des systèmes d'information met en œuvre la politique de sécurité de la préfecture. Il met en place des contrôles de prévention, de détection et de consolidation pour contrer des intrusions ou des dysfonctionnements des systèmes informatiques. Il contribue à la sensibilisation des agents comme à la formalisation et au respect des règles.

Article 3 : Le Secrétariat Général comporte :

- la direction de la citoyenneté et de la légalité ;
- la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- la direction des ressources humaines et des moyens ;
- le centre d'expertise et de ressources des titres CIV (certificat d' immatriculation des véhicules) ;
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;
- le référent fraude départemental ;
- l'assistante sociale.

Article 3.1 : **La direction de la citoyenneté et de la légalité** s'organise en bureaux et mission :

- le bureau de la réglementation et des élections ;
- le bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité ;
- le bureau des finances locales et du contrôle budgétaire ;
- le bureau du séjour et de l'asile ;
- le bureau de l'éloignement et du contentieux ;
- la mission assistance et conseils juridiques ;

Le bureau de la réglementation et des élections est chargé de l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de police administrative et d'activités commerciales. Il assure une mission départementale pour la règlementation funéraire. Il gère et suit pour l'ensemble du département les dossiers des débits de boissons. Il est chargé par ailleurs des manifestations sportives pour l'arrondissement de Poitiers et aériennes pour le département, de l'organisation des élections politiques et professionnelles, des démissions des élus, de la gestion du répertoire national des élus, des taxis et des véhicules de transports avec chauffeurs (VTC) et des missions de proximité liées aux CNI/passeports.

Le bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité est chargé au niveau départemental du contrôle de légalité des actes des collectivités locales, de leurs groupements et de leurs établissements publics, et au niveau de l'arrondissement de Poitiers, du suivi de l'intercommunalité. Il assure l'évolution du schéma départemental de coopération intercommunale, ainsi que l'organisation des commissions départementales de coopération intercommunale.

Le bureau des finances locales et du contrôle budgétaire assure au niveau départemental le contrôle budgétaire des collectivités locales, de leurs groupements, des sociétés d'économie mixte locales et des sociétés publiques locales.
Il programme les crédits d'intervention de l'État (DETR, FNADT, FSIPL) en lien avec les sous-préfectures et gère la commission départementale des élus chargée de fixer les catégories d'opérations prioritaires de la dotation d'équipement des territoires ruraux.
Il est également chargé du calcul et du versement du FCTVA et des dotations de fonctionnement pour les trois arrondissements.

Le bureau du séjour et de l'asile est composé de deux sections : la section « séjour » chargée de l'accueil des étrangers et de la délivrance de leur titre de séjour, et la section « asile » chargée, en lien avec la direction de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), de l'enregistrement des demandes d'asile au sein du guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA) domiciliés dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Maritime.

Est rattaché à ce bureau l'accueil général du bâtiment Haussmann, chargé de renseigner et d'orienter les usagers vers les services.

Le bureau de l'éloignement et du contentieux est composé de deux sections : la section « éloignement » chargée de la rédaction et mise en œuvre des mesures d'éloignement des ressortissants étranger, et la section « contentieux » chargée du conseil juridique aux agents en charge de la réglementation des étrangers et le traitement des contentieux.

La mission assistance et conseils juridiques assure le conseil et l'appui à la rédaction des mémoires des services. Elle vérifie et complète le cas échéant les mémoires des contentieux préparés par les services de la préfecture. Elle est chargée de la sécurisation juridique des actes et assure un soutien et une veille juridique à destination de l'ensemble des services. Elle est chargée en outre de la rédaction et de la sécurité juridiques des délégations de signature des membres du corps préfectoral, des directeurs et chefs de service de la préfecture.

Article 3.2 : la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial s'organise en bureaux :

- le bureau de la coordination interministérielle ;

- le bureau de l'appui territorial et de l'animation des politiques publiques ;

- le bureau de l'environnement.

Le bureau de la coordination interministérielle est composé de deux pôles :

- le pôle « coordination » chargé de l'organisation des comités de direction et des bilatérales avec les DDI, de la gestion des dossiers de la préfète et du secrétaire général à caractère interministériel ou inter-services, du suivi de l'animation de l'arrondissement chef-lieu, de la veille gouvernementale, de la gestion du recueil des actes administratifs et de la rédaction du rapport d'activité des services de l'Etat ;

- le pôle « courrier » chargé du traitement des courriers entrants et sortants, de la gestion de l'application MAARCH et du traitement des courriels de la boîte fonctionnelle « courrier ».

Le bureau de l'appui territorial et de l'animation des politiques publiques, est composé de 2 pôles :

- le pôle « cohésion sociale et emploi » chargé de l'animation de la politique de la ville, de la politique en faveur de l'emploi et de l'insertion sociale et professionnelle des populations défavorisées et de la politique en matière d'accueil de migrants ;
- le pôle « aménagement du territoire et développement durable » chargé de l'animation de la politique en matière d'accessibilité des services publics et, en tant que de besoin, de l'animation de la politique en faveur de la transition écologique et énergétique et de la politique en faveur du développement équilibré et durable des territoires.

Le bureau de l'environnement est composé de 4 pôles :

- le pôle « installations classées » chargé des procédures en lien avec les autres services de l'Etat concernés ;
- le pôle « loi sur l'eau » chargé de la gestion des enquêtes publiques ;
- le pôle « déclarations d'utilité publique et expropriations » chargé de l'instruction des dossiers des enquêtes publiques et des autorisations de pénétrer et d'occupation temporaire ;
- le pôle « secrétariat des commissions », chargé du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, de la

commission départementale des objets mobiliers, de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome, de la commission de suivi de site et de la commission départementale d'aménagement commercial.

Article 3.3 : Le centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) CIV s'organise en bureaux et cellule :

- Le bureau instruction ;
- Le bureau fraude ;
- La cellule courrier/archives.

Le bureau instruction est composé de trois sections :

- la section « télé-procédures » est chargée d'outrepasser les opérations bloquantes saisies en téléprocédure, de répondre aux usagers et aux partenaires CIV pour les cas non couverts par le centre d'appel de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), de traiter les litiges et les réclamations, de délivrer les certificats de situation administrative, d'immatriculer et de renouveler les immatriculations provisoires garage ;
- la section « véhicules importés » et situations complexes gère la première immatriculation véhicules d'occasion série normale, le retour après immatriculation à l'étranger et la remise en circulation après sortie du territoire. Elle répond par ailleurs à des situations d'immatriculation complexes et assure la délivrance de fiches d'identification du véhicule ;
- la section « autres procédures » assure les corrections-modifications, les prorogations d'usage, la conversion des dossiers du fichier national d'immatriculation (FNI), la production d'un titre hors duplicata. Elle gère également les levées d'immobilisation de véhicule, les déclarations de perte et les réquisitions.

Le bureau fraude conçoit et met en œuvre l'organisation de la prévention de la fraude lors de l'examen des dossiers par les agents instructeurs. Il veille et forme à la détection de la fraude documentaire. Il formalise les procédures et gère l'administration des habilitations.

La cellule courrier/archives oriente l'arrivée du courrier du CERT vers les bureaux instruction et fraude et gère l'archivage des dossiers.

Les missions de proximité liées à l'immatriculation des véhicules sont rattachées au CERT.

Article 3.4 : La direction des ressources humaines et des moyens s'organise en bureaux et mission :

- le bureau des ressources humaines, du dialogue et de l'action sociale ;
- le bureau des finances, de la logistique et du patrimoine ;
- le centre de services partagés Chorus ;
- la mission qualité et contrôle de gestion.

Le bureau des ressources humaines, du dialogue et de l'action sociale est chargé de la gestion administrative et statutaire des personnels, ainsi que de la politique du recrutement, de l'organisation des concours et de la formation. Il a aussi en charge la gestion et le suivi de la paye, et des primes et du régime indemnitaire. Il assure également la gestion qualitative des ressources humaines et la fonction de conseiller mobilité carrière.
Il est aussi chargé de l'action sociale y compris pour les personnels de la police nationale et des personnels civils de la gendarmerie. Il assure par ailleurs la gestion des instances du dialogue social.

Le bureau des finances, de la logistique et du patrimoine assure les fonctions financières et budgétaires (Budget Opérationnel de Programme -BOP- 307, Programme National d'Equipement et Enveloppe Mutualisée d'investissement Régional), le suivi des unités opérationnelles mutualisées des BOP 333 et Compte d'affectation spéciale - CAS- 723 et 724, le rôle

d'approvisionneur NEMO pour tous les services prescripteurs de la préfecture avec pour fonction la validation de toutes les expressions de besoins du département, la mise en adéquation avec les marchés nationaux et régionaux et la vérification du respect de la réglementation budgétaire.

Il a également pour mission de gérer les déplacements des agents (achat centralisé des billets de train et des réservations hôtelières) et assure la responsabilité du programme cartes achats (demandes de création de cartes et gestion de ces dépenses).

Il assure les missions logistiques et de soutien ainsi que la programmation et le suivi des marchés publics, de la politique des achats et des travaux.

Il met en œuvre le schéma pluriannuel de stratégie immobilière de l'Etat et suit les dossiers immobiliers (cellule départementale de suivi technique de l'immobilier de l'Etat, CAS 724, cessions immobilières, conventions d'utilisation, schéma directeur immobilier régional, agenda d'accessibilité programmée).

Le Centre des services partagés CHORUS est responsable de l'exécution budgétaire et comptable des dépenses pour l'ensemble des services prescripteurs qui lui sont rattachés : Les préfectures de la Charente, la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vienne et les services de protection Civile (Esol, Base Hélicoptère, déminage).
A ce titre, il est chargé de la validation des engagements juridiques, de la gestion des recettes, de la gestion des marchés dans CHORUS, du traitement des subventions et du suivi de la performance de la chaîne de la dépense. Il est également chargé du contrôle interne financier.

La mission qualité et contrôle de gestion assure le contrôle de gestion au niveau départemental. A ce titre, elle anime les démarches de performance, pilote les démarches qualité, d'amélioration des processus. Elle suit les démarches de modernisation du ministère de l'Intérieur, notamment la préparation et l'accompagnement des évolutions des structures dans le respect de la directive nationale d'orientation (DNO).

Article 3.5 : Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication a en charge les systèmes d'information et de communication pour le compte de la préfecture et des directions départementales interministérielles. Il effectue les missions d'une équipe informatique locale (soutien et aide technique), assure l'accueil téléphonique de la préfecture, la gestion des infrastructures téléphoniques et radio. Il intervient dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information (SSI) en collaboration avec le responsable SSI départemental. Il assure la mise à jour des annuaires téléphoniques généraux.

Article 3.6 : Le référent fraude départemental prévient et lutte contre les fraudes relatives à la délivrance des titres réglementaires hors CIV.

Article 3.7 : L'assistante sociale mène toute action susceptible de faciliter l'adaptation des agents dans leur milieu professionnel, prévenir ou de remédier aux difficultés rencontrées dans le cadre de la politique sanitaire et social du ministère.

Article 4 : La sous-préfecture de Châtellerault assure dans l'arrondissement, les missions de représentation de l'État, de gestion de politiques stratégiques du ministère de l'Intérieur et d'animation des politiques interministérielles.

Au titre des missions de représentation de l'État, elle assure l'accueil du public particulièrement par le fonctionnement d'un point numérique.

Au titre des missions stratégiques du ministère de l'Intérieur, elle participe notamment à :

- la prévention des risques et la gestion locale des crises ;
- au tri stratégique des actes, l'expertise et le conseil juridique des collectivités territoriales ;

- l'ingénierie territoriale auprès des collectivités territoriales, en particulier en réalisant l'instruction des dossiers de dotation de subvention en investissement de l'État ;
- au suivi des associations de son arrondissement (création, modification, dissolution...) ;
- la gestion des revendeurs d'objets mobiliers pour l'ensemble du département ;
- l'agrément des gardes particuliers pour l'ensemble du département ;
- au suivi de l'intercommunalité ;
- au suivi départemental des fourrières.

Au titre de l'animation des politiques interministérielles, elle participe notamment à :
- l'accompagnement de projets des acteurs locaux ;
- l'animation de la politique de la ville ;
- l'animation du service public de l'emploi de proximité (SPE-P) ;
- la prévention des expulsions locatives.

Article 5 : La sous-préfecture de Montmorillon assure dans l'arrondissement, les missions de représentation de l'État, de gestion de politiques stratégiques du ministère de l'Intérieur et d'animation des politiques interministérielles.

Au titre de l'animation, la sous-préfecture participe au fonctionnement de la maison de l'État.

Au titre des missions de représentation de l'État, elle assure l'accueil du public.

Au titre des missions stratégiques du ministère de l'Intérieur, elle participe notamment à :
- la prévention des risques et la gestion locale des crises ;
- au tri stratégique des actes, l'expertise et le conseil juridique des collectivités territoriales ;
- l'ingénierie territoriale auprès des collectivités territoriales, en particulier en réalisant l'instruction des dossiers de dotation de subvention en investissement de l'État ;
- au suivi des associations de son arrondissement (création, modification, dissolution...) ;
- au suivi de l'intercommunalité.

Au titre de l'animation des politiques interministérielles, elle participe notamment à :
- l'accompagnement de projets des acteurs locaux ;
- l'animation du service public de l'emploi de proximité (SPE-P) ;
- la prévention des expulsions locatives.

Article 6 : Les dispositions de l'arrêté 2016-DRHFM-04 du 10 février 2016 fixant l'organisation de la préfecture de la Vienne sont abrogées à compter du 1er novembre 2017, le présent arrêté rentrant en vigueur à cette date.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, monsieur le directeur de cabinet et messieurs les sous-préfets d'arrondissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 4 juillet 2017

La préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-07-005

Décision portant délégation - centre pénitentiaire de Poitiers Vivonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Etablissement : **Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne**

Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du **6 février 2017** nommant **Madame Karine LAGIER** en qualité de chef d'établissement du **Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne**

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur BESNARD Dimitri, Adjoint au Directeur**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame RENAUDEAU Kathleen, Directrice Adjointe** et à **Madame CARRER-MAZOYER Auriane, Directrice-Adjointe** pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur SIEBER Frédéric, Attaché d'Administration et Madame Céline MULLER, Attachée d'Administration** pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur ONILLON Frédéric, Capitaine, Chef de Détention** et à **Monsieur ESTEFFE Cédric, Lieutenant, Adjoint au Chef de Détention** pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Madame FABRE Géraldine, Lieutenant
Madame GERY Isabelle, Capitaine

Monsieur CERIZIER Boris, Lieutenant

Monsieur ELUÈRE Judicaël, Lieutenant

Monsieur JARILLON Daniel, Lieutenant

Monsieur JARRY Stéphane, Lieutenant

Monsieur MABIALA-BITHET Jean-Philippe, Lieutenant

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Madame CHASTEING Annie, Major
Madame VIGNE Isabelle, Major

Monsieur TOUZEAU Stéphane, Major

Madame CAILLAUD Virginie, 1ère Surveillante
Madame CARDON Brigitte, 1ère Surveillante
Madame RICHARD Virginie, 1ère Surveillante
Madame TARRIDE-DEFOURNIER Vanessa, 1ère surveillante
Madame THIBAULT Patricia, 1ère Surveillante

Monsieur BASIRICO Alain,1er Surveillant
Monsieur BEAULIEU Christophe, 1er Surveillant
Monsieur BIENASSIS Mickaël, 1er Surveillant
Monsieur CALOGINE Teddy, 1er Surveillant
Monsieur COCHEZ Dany, 1er Surveillant
Monsieur DEFORGES Samuel, 1er Surveillant
Monsieur DEFOURNIER Laurent, 1er Surveillant
Monsieur DENOUX Laurent, 1er Surveillant
Monsieur DUPUIS Sébastien, 1er Surveillant
Monsieur GUILLOTEAU Fabrice, 1er Surveillant
Monsieur GULLON Philippe, 1er Surveillant
Monsieur MARTINEZ Stéphane, 1er Surveillant
Monsieur RIVALLIN Jérôme, 1er Surveillant
Monsieur SALL Malick, 1er Surveillant
Monsieur STRAPPAZON Jean-Philippe, 1er Surveillant

Monsieur VAAST Andy, 1er Surveillant
Monsieur VAYSSETTES Olivier, 1er Surveillant

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Vivonne, le 07 juillet 2017

P/La Directrice
L'adjoint à la Directrice

Dimitri BESNARD

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement
2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A :attachés...
3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
4 : majors et 1ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Organisation de l'établissement					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	
Vie en détention					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 46 RI type**	x	x	x	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 34 RI type**	x	x	x	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 10 RI type**	x	x	x	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 5 RI type+ Art 14 RI type**	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X	X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 19 RI type**	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 20 RI type**	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 7 III RI type**	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 7 III RI type**	x	x	x	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X
Discipline					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	
Isolement					
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x	x	x	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 7 RI type**	x	x	x	

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	
Mineurs					
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X	
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X	X	
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 30 RI type**	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 14 II RI type**	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 30 RI type**	X	X	X	
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 30 RI type**	X	X	X	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 24 III RI type**	X	X	X	

Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 24 III RI type**	X	X	X	
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 25 RI type**	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 25 RI type**	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 19 IV RI type**	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 19 RI type**	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du SPP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X	
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 33 RI type**	X	X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 28 RI type**	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 32 I RI type**	X	X	X	
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 32 II RI type**	X	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 19 III RI type**	X	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	
Activités					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 17 RI type+ Art 18 RI type**	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	
Administratif					
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	

Divers					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	

Fait à Vivonne, le 07 juillet 2017

P/La Directrice,
L'Adjoint à la Directrice

Dimitri BESNARD

Le Directeur Adjoint
Dimitri BESNARD

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-07-12-001

arrêté n° 2017-SPC-53 portant autorisation d'une compétition de moto-cross à VOUNEUIL-SUR-VIENNE sur le circuit homologué La Marnière le 16 juillet 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle sécurités publique et civile

ARRETE N° 2017-SPC-53

portant autorisation d'une compétition de moto-cross à VOUNEUIL-SUR-VIENNE
sur le circuit homologué La Marnière

le 16 juillet 2017

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411.32 ;

VU le code du Sport et en particulier ses articles R.331-18 0 R.331-34 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences natura 2000 ;

VU l'article R.414-23 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 07 août 2006 sur la constitution des dossiers présentés par les organisateurs de concentrations et manifestations se déroulant sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 sur les polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU la circulaire interministérielle du 27 novembre 2006 relative aux concentrations et manifestations précitées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SPC-48 du 5 juillet 2017 portant renouvellement d'homologation du circuit de moto cross "La Marnière" à Vouneuil-sur-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-006 en date du 15 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault ;

VU l'arrêté municipal n° 2017-158 du 04 juillet 2017 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules de toutes natures, du parking au terrain de motocross sur le chemin rural de la Reu et de la route de Chabonnes au parking du terrain de motocross Vouneuil-sur-Vienne ;

VU la demande présentée par l'association Cross 2000, représentée par son président, M. Christophe BILLON pour l'organisation d'une course de moto cross régional le 16 juillet 2017 sur le circuit homologué La Marnière à Vouneuil-sur-Vienne ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs ;

VU le règlement de ladite manifestation et les autres pièces du dossier ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière (C.D.S.R.) lors de sa séance du 08 juin 2017, du maire de Vouenuil-sur-Vienne et autres services consultés, en application de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 susvisée sur les mesures prises par le président du club pour garantir la sécurité des personnes ainsi que la tranquillité du voisinage, soumise à l'appréciation de la commission départementale de la sécurité routière ;

CONSIDERANT

QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique aux abords du terrain ont été prises ;

QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,

QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;

QUE la circulation et le stationnement aux abords du terrain de moto cross seront restreints le jour de la manifestation pour motif de sécurité ;

QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les services de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

ARTICLE 1er : autorisation de la manifestation

L'association Cross 2000, représentée par son président, M. Christophe BILLON, est autorisée à organiser une course de moto cross régional sur le terrain homologué La Marnière à Vouenuil-sur-Vienne le 16 juillet 2017 de 8 heures à 19 heures dans les conditions fixées par le présent arrêté, l'arrêté d'homologation du terrain susvisé et par le règlement de la Fédération française de motocyclisme (F.F.M.) et de l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP).

ARTICLE 2 : Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité édictées par la F.F.M. et l'UFOLEP.

L'organisateur veillera en particulier à la sécurisation de l'intégralité du circuit et ce pendant toute la durée de la manifestation. Il devra être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurisation de la manifestation n'est pas garantie, l'organisateur devra en décider l'annulation.

L'organisateur devra rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public devront être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Toutes les mesures de protection du public et des concurrents, fixées par l'arrêté d'homologation du terrain et celles figurant dans la notice descriptive et au plan produits à l'appui de la demande par l'organisateur, devront être en place avant le départ des épreuves. Les autres mesures de sécurité édictées ci-après, devront être également scrupuleusement respectées sur le circuit :

- tous les extérieurs de virage seront retaillés sur environ 50 cm à la verticale afin d'éviter l'effet vélodrome ;
- l'organisateur devra s'assurer que les services de secours : médecin, secouristes, ambulances, sont être en nombre suffisant pour le bon déroulement de l'épreuve. L'organisateur devra en particulier s'assurer de la présence effective du médecin pendant toute la durée de la manifestation. En cas de départ du médecin ou du moyen d'évacuation, la compétition devra être interrompue jusqu'à leur retour ou leur remplacement ;
- l'hôpital le plus proche doit être prévenu de cette manifestation. L'organisateur informera le médecin régulateur du SAMU de l'endroit balisé par le sigle H à proximité où l'hélicoptère pourra se poser en cas de nécessité avec les coordonnées G.P.S. : 46° 42' 47.655" N - 0° 32' 7.019 " E ;
- les installations électriques devront être réalisées conformément aux textes et normes en vigueur et vérifiées par un technicien compétent ;
- la végétation sur les zones réservées aux parkings sera coupée au plus ras ;
- le parc de stationnement réservé aux caravanes et camping-cars sera organisé de façon à ce que chaque emplacement soit évacué le plus rapidement possible en cas de sinistre et accessible aux véhicules d'incendie et de secours.

Les barbecues et les feux de camp sont interdits sur l'ensemble du site.

ARTICLE 3 : équipement sanitaire

Les mesures suivantes devront être prises :

- installer des toilettes à raison d'un pour 100 personnes ;
- les postes d'eau, nécessaires pour les besoins sanitaires, médicaux et de sécurité devront être alimentés exclusivement en eau potable.
- prévoir l'enlèvement de tous les déchets et autres résidus.

ARTICLE 4 : tranquillité publique

Un contrôle sonométrique de tous les engins sera effectué avant le début des épreuves.

ARTICLE 5 : attestation

L'attestation prévue à l'article R. 331-27 du code du sport doit être rédigée et signée par le responsable avant le lancement des épreuves, contrôlée par le représentant de la gendarmerie et transmise à la sous-préfecture de Châtellerault.

ARTICLE 6 : accessibilité

Les voies d'accès au site devront être maintenues accessibles en permanence aux véhicules de secours.

L'organisateur veillera à faire respecter l'interdiction de stationnement aux abords du site.

Des places de stationnement, à proximité immédiate de l'entrée du circuit seront prévues pour les personnes à mobilité réduite. Il est recommandé d'en réserver au minimum 1 pour 50 places.

ARTICLE 7 : suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

ARTICLE 8 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés, toute responsabilité de l'Etat et de la commune de Vouneuil-sur-Vienne se trouve expressément dégagée par les organisateurs.

ARTICLE 9 : exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le maire de Vouneuil-sur-Vienne, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil départemental de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de la santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du SAMU ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, 12 JUIL. 2017

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtellerault,

Jocelyn SNOECK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15, rue de Blossac – CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-07-10-003

Arrêté n° 2017/SPM/43 en date du 10 juillet 2017 portant autorisation d'une course cycliste dite "Prix de la Municipalité de Couhé" le vendredi 14 juillet2017

Liberté • Égalité • Fraternité
43 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Françoise DAOUT
☎: 05 49 91 99 94
🖷: 05 49 91 20 75
✉ : francoise.daout@vienne.gouv.fr

ARRETE N°2017/SPM/43
en date du 10 juillet 2017
portant autorisation d'une course cycliste
dite « Prix de la Municipalité de Couhé »,
le vendredi 14 juillet 2017

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-5, R 411-10, R 411-18, R 411.29 à R. 411.32,

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.331-5 à 7, L.331-9, D 331-5, R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A331-32, A 331-37 à 42,

VU la circulaire du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que les arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012,

Vu la circulaire interministérielle n° DS-DSMJ-DMAT-2013-188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral N°2016-SG-SCAADE-077 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTMORILLON,

1 boulevard de Strasbourg – 86500 MONTMORILLON
Téléphone : 05 49 91 12 44 – Télécopie : 05 49 91 20 75

VU la demande formulée par Monsieur Pascal THINON, Président de l'Union Vélocipédique du Canton de Couhé en vue d'être autorisé à organiser le vendredi 14 juillet 2017 une épreuve sportive dénommée : Prix de la Municipalité de Couhé et empruntant l'itinéraire ci-joint en annexe: ,

VU l'avis de la Fédération Délégataire en date du 12 mai 2017,

VU l'arrêté n° 2017-A-DGAAT-DR-IJ-n° 78 en date du 2 juin 2017 du Conseil Départemental de la Vienne, Subdivision d' l'Isle Jourdain, portant interdiction et déviation de la circulation des véhicules à l'occasion de la course cyclilste sur le territoire des communes de Couhé et Châtillon,

VU la liste des signaleurs présentée par l'organisateur de l'épreuve,

VU la police d'assurance souscrite par l'organisateur,

VU l'avis de M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montmorillon en date du 18 mai 2017,

VU l'avis de MM. Les Maires des communes traversées,

ARRETE

ARTICLE 1er :Monsieur Pascal THINON,, Président de l'Union Vélocipédique du Canton de Couhé est autorisé à organiser le vendredi 14 juillet 2017 une course cycliste dénommée : « Prix de la Municipalité de Couhé » suivant le parcours joint dans le dossier et aux conditions déterminées ci-après :

a) Les concurrents sont tenus d'observer strictement les règles du Code de la Route. Les concurrents qui font l'objet d'une contravention de la police de la route sont mis hors course et ne peuvent être classés. Ils devront laisser libre, sur le côté gauche de la route, au moins la demi largeur de la chaussée pour ne pas entraver la circulation.
b) Le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents ou les voitures qui les accompagnent, sont interdits.
c) La pose de flèches de direction, papillons, etc.. sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés.
d) Pour le marquage provisoire des voies publiques (fléchage de parcours), seules devront être employées des peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après la course.
e) Tous les frais de surveillance occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs.

f) Dans le cadre de l'ETAT D URGENCE, et des mesures de sécurité prévues dans le plan VIGIPIRATE: :

Il est demandé aux organisateurs de signaler aux services de police ou de gendarmerie tout événement suspect ou toute personne au comportement suspect. Les organisateurs, responsables de la sécurité, doivent adopter la posture liée au « risque attentat ».
Ils devront notamment installer des dispositifs interdisant le franchissement de tout type de véhicule dans les zones de forte concentration de spectateurs.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous la condition de la stricte application des éléments figurant au dossier en matière de sécurité et de protection des concurrents et des usagers de la route ainsi que du respect des règles techniques et de sécurité édictées par la FFC.

ARTICLE 3 :Les signaleurs présentés par l'organisateur et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Les signaleurs devront s'assurer qu'aucun véhicule des spectateurs ne gêne le bon déroulement de la course. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et avoir une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

ARTICLE 4 : Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation.

ARTICLE 5 : Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque coté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 6 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

ARTICLE 7 : La justification de la prise d'un contrat d'assurance devra être produite à la Sous-Préfecture de Montmorillon, 6 jours francs au moins avant la date de l'épreuve. Il devra être présenté soit l'exemplaire signé de la police d'assurance, soit un certificat d'assurance délivré par la FFC ou toute autre compagnie d'assurance pour les épreuves organisées en dehors des règlements de la FFC.

ARTICLE 8 : Le service d'ordre sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 : Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, et notamment d'avoir fourni la preuve qu'ils ont souscrit un contrat d'assurance, l'épreuve sera interdite.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfecture de Montmorillon et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 11 :

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORILLON,
Les Maires de Couhé et Châtillon ,
Le Chef de subdivision, direction des routes - subdivision de l'Isle Jourdain
Le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montmorillon,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne , dont une copie sera remise à l'organisateur.

FAIT A MONTMORILLON, le 10 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Bruno DAUGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.